

Article 1 : Principes généraux

Les présentes Conditions générales d'achats et d'approvisionnement (ci-après désignées par « CGA ») définissent les modalités d'achat par la société STAUFF (ci-après désignée par « STAUFF ») de produits, de fournitures, de biens d'équipement ou de prestations de services (ci-après dénommés « le(s) Produit(s) ») auprès de fournisseurs agissant en qualité de professionnels (ci-après désignés par « le(s) Fournisseur(s) »).

Les présentes CGA sont systématiquement adressées ou remises au Fournisseur par mail ou autre, notamment dès l'ouverture du compte du Fournisseur, et au plus tard au moment de la commande de Produits de STAUFF.

En l'absence de Conditions générales de vente (ci-après désignées par « les CGV ») du Fournisseur, les présentes CGA s'appliquent à toutes commandes de STAUFF pour tout achat de Produits auprès du Fournisseur.

En présence de CGV du Fournisseur qui constituent en droit français le socle de la négociation commerciale conformément aux dispositions du Code de commerce français en vigueur, les présentes CGA viennent compléter les CGV et leurs dispositions contraires à ces CGV ont été soumises au Fournisseur qui en a pris connaissance, les a discutées et les a acceptées. Ce dernier a toujours été en mesure de les négocier. Les CGV du Fournisseur s'appliquent pour toutes leurs dispositions non-contraires aux présentes CGA, sauf à ce qu'elles aient été expressément écartées par STAUFF ou qu'elles présentent un caractère déséquilibré.

Cet ensemble contractuel constitue la loi des Parties pour la conclusion et l'exécution des commandes de Produits conclues entre STAUFF et le Fournisseur. L'exécution d'une commande implique l'acceptation pure et simple du Fournisseur quant à cet ensemble contractuel et à son contenu complété par les termes de la commande acceptée par le Fournisseur ainsi que par les éléments techniques et autres le cas échéant transmis par STAUFF. Cet ensemble contractuel s'applique quelle que soit la nationalité du Fournisseur et la provenance des Produits. En ce sens, elles ont un caractère international et s'appliquent aux importations de STAUFF.

Les présentes CGA sont rédigées en français dans leur version originale, et peuvent faire l'objet d'une traduction vers une autre langue. Dans ce cas, la version faisant foi entre les Parties est celle communiquée au Fournisseur par STAUFF.

Les présentes CGA peuvent être modifiées à tout moment et STAUFF transmettra la version actualisée au Fournisseur par tout moyen et l'informerá de leur date d'application.

Si une stipulation quelconque des présentes est déclarée nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGA, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprétée, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

Article 2 : Capacité et déclarations du Fournisseur

Le Fournisseur déclare posséder :

- les compétences, notamment techniques, et les moyens suffisants pour assurer la fourniture des Produits conformément aux stipulations de la commande, en particulier en termes de quantité, de qualité, de performance et de délai ;
- les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la fourniture des Produits sans risque d'interruption ;
- les habilitations, droits et agréments nécessaires à la fourniture des Produits.

Le Fournisseur déclare en outre être en parfaite conformité avec la législation en vigueur, en particulier la réglementation sociale et fiscale, et s'être acquitté des sommes dont il pourrait être redevable à ce titre (dont impôts, taxes, cotisations...).

En particulier, le Fournisseur déclare que les salariés intervenant dans le cadre de l'exécution des commandes de Produits qui lui seront adressées par STAUFF sont régulièrement employés au regard de la législation sociale applicable, et pourra transmettre tout document en attestant, sur simple demande de STAUFF.

Article 3 : Commande

Toute commande de Produits de STAUFF doit faire l'objet d'un bon de commande émis, signé et transmis par cette dernière au Fournisseur par mail ou tout autre moyen de communication écrit. STAUFF pourra joindre à ce bon de commande l'ensemble des documents et informations nécessaires aux Produits dont elle procède ainsi à la commande (ex : clauses techniques).

Le Fournisseur doit accuser réception de la commande par écrit dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. L'absence d'accusé de réception passé ce délai ou tout commencement d'exécution de la commande par le Fournisseur sera réputé constituer une acceptation tacite de sa part de la commande. La commande n'engage STAUFF qu'après confirmation de sa réception par le Fournisseur ou passé ce délai, sans réponse du Fournisseur.

La commande acceptée par le Fournisseur entraîne un engagement ferme et définitif de sa part, ainsi que son adhésion aux obligations et prescriptions définies dans la commande, dans les documents qui y sont référencés. Tout commencement d'exécution non précédée d'une commande préalable de STAUFF ne saurait engager celle-ci.

Article 4 : Modification de la commande

Aucune modification de la commande ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et préalable des Parties.

Toute modification de la commande, par quelque moyen que ce soit, constitue une contre-proposition soumise à l'accord exprès de l'autre Partie.

Toute modification de commande par le Fournisseur, non autorisée par STAUFF, peut entraîner aux frais du Fournisseur, et les corrections, reprises nécessaires à l'exécution conforme de la commande, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant résulter de l'incidence de cette modification et auxquels STAUFF serait susceptible de prétendre, quel qu'en soit le fondement.

Article 5 : Prix des Produits

Les prix applicables aux Produits sont fixés dans la commande.

Sauf accord contraire, ils s'entendent hors taxes, fermes, définitifs et DDP (Incoterm CCI 2020). Ils comprennent notamment les frais d'emballage, de conditionnement, de chargement, de calage et d'arrimage sur moyen de transport.

Toute modification de prix de ses Produits par le Fournisseur doit faire l'objet d'une information préalable communiquée à STAUFF au moins deux (2) mois avant sa date d'application.

En cas de désaccord de STAUFF sur cette modification, le dernier prix accepté sera applicable pendant une période ne pouvant être inférieure à 90 jours et STAUFF aura la faculté de mettre un terme à la relation commerciale avec le Fournisseur, sans préavis ni indemnité, cette rupture étant imputable au Fournisseur pour modification tarifaire substantielle.

En tout état de cause, les nouveaux prix ne sauraient s'appliquer aux commandes adressées au Fournisseur avant la réception de ceux-ci par STAUFF.

Article 6 : Facturation – Paiement

La facture établie pour chaque commande de Produits doit être remise par le Fournisseur à STAUFF au plus tard à la fin du mois de livraison des Produits.

La facture doit comporter toutes les mentions prévues à l'article L.441-3 du Code de commerce français, et notamment toute réduction de prix acquise à la date de la vente des Produits et directement liée à cette opération de vente. Toute facture établie sur le territoire national et non-conforme à la législation en vigueur pourra être retournée au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à émettre et transmettre ses factures sous format électronique conformément à la réglementation française applicable et aux modalités techniques communiquées par STAUFF.

Sauf accord contraire, les factures sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date figurant sur celles-ci et selon les moyens de paiement acceptés par le Fournisseur et sous réserve de la parfaite exécution de ses obligations par ce dernier.

Dans le cas où le Fournisseur aurait prévu des pénalités de retard de paiement et où celles-ci seraient opposables et applicables, ces pénalités devront être, dans tous les cas, limitées à un montant maximum équivalant à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France.

Article 7 : Livraison et délivrance des Produits**7.1 Modalités de livraison**

Sauf accord écrit contraire, la livraison des Produits sera effectuée par le Fournisseur selon l'incoterm DDP (Incoterm ICC 2020) dans les locaux de STAUFF (site de Vineuil – 41350 – France) durant leurs heures d'ouverture ou tout autre lieu désigné par cette dernière lors de la commande des Produits.

Les horaires d'ouverture du site STAUFF, pour les livraisons s'effectuent entre 8h00 à 15h30, du lundi au vendredi.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bordereau sur lequel le Fournisseur portera le numéro de commande, la référence et le numéro de lot du ou des Produits, leurs spécifications ainsi que la composition par unité d'emballage.

En outre, le Fournisseur s'engage à joindre le cas échéant lors de chaque livraison les documents tels que dossier-lot, certificats, bulletin de conformité, etc., définis sur le bon de commande.

Sauf accord préalable de STAUFF, les livraisons partielles de Produits ne sont pas autorisées.

7.2. Délais de livraison

Les délais de livraison sont ceux spécifiés lors de la commande des Produits ou sur tout autre document convenu entre les Parties.

A défaut de délai spécifié lors de la commande, celui-ci sera de 2 semaines à compter de la commande des Produits.

Lorsque le dépassement des délais sera prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à STAUFF, par écrit, l'importance et les motifs du retard. STAUFF se réserve alors le droit de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile pour préserver ses intérêts.

En cas de non-respect du délai de livraison convenu, STAUFF pourra faire application de pénalités de retard dont le montant est égal à un (1) % du montant total hors taxes de la commande de Produits concernée, par semaine calendaire de retard. En tout état de cause, le montant total des pénalités de retard est plafonné à dix (10) % du montant hors taxes de la commande concernée. Les pénalités sont dues à la présentation de la facture. Ces pénalités sont applicables sans préjudice de toute indemnité ou de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par STAUFF et auxquels cette dernière pourrait légitimement prétendre en cas de défaillance totale ou partielle du Fournisseur au titre des obligations souscrites par ce dernier. En particulier, si le retard du Fournisseur a pour conséquence d'éventuelles pénalités que pourrait décider d'infliger le propre client de STAUFF à cette dernière, le Fournisseur sera redevable de ces pénalités.

Par ailleurs, au cas où le délai de livraison fixé ne serait pas respecté par le Fournisseur pour toute autre cause qu'un cas de force majeure visé à l'article 17 ci-après, STAUFF se réserve le droit de résilier en tout ou partie ladite commande selon les modalités visées à l'article 15 ci-après, sans préjudice de toute autre action que STAUFF pourra mettre en œuvre pour réparation de ses préjudices.

Malgré le non-respect des délais de livraison, STAUFF pourra accepter la livraison. Cette acceptation de la livraison ne saurait être interprétée comme une renonciation à obtenir réparation des préjudices subis.

7.3. Emballage des Produits

Les Produits doivent être emballés par le Fournisseur avec une protection suffisante pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant leur transport et leur stockage.

Une étiquette collée à l'extérieur de l'emballage devra comporter : la nature et la référence des Produits, le numéro de la commande, la quantité.

Le Fournisseur garantira, sous sa seule et entière responsabilité, que les emballages des Produits sont conçus, réalisés et utilisés conformément à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et normatives applicables, notamment en matière de qualité, de protection de l'environnement, de santé et sécurité au travail et de performance énergétique. Le Fournisseur s'engage en outre à mettre en œuvre tous moyens appropriés afin d'optimiser les emballages nécessaires à la protection des Produits, de réduire à la source les déchets générés et d'en favoriser le réemploi, la valorisation et/ou le recyclage.

Le Fournisseur supportera toutes les conséquences directes ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadéquation de protection, d'emballage ou de marquage des Produits. De même, celui-ci sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. Les Produits pourront ne pas être acceptés par STAUFF à leur livraison s'il est manifeste que l'emballage n'a pas été correctement établi.

7.4. Réception des Produits

A réception des Produits au lieu de livraison convenu, STAUFF procédera à un contrôle des Produits lors de leur livraison, notamment quant à leur nature, quantité et qualité. La conformité des Produits sera appréciée en fonction de toutes les spécifications convenues lors de la commande, notamment celles figurant sur le bon de commande, un cahier des charges et tout autre document échangés entre les Parties.

Toute réserve ou contestation liée à la conformité des Produits, aux manquants et/ou avaries liés à leur transport sera portée sur le bon de livraison et sera confirmée au transporteur par STAUFF dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de Commerce, par tout moyen de communication, dans les 8 jours à compter de la réception des Produits, assortie d'une copie du bon de livraison concerné. En l'absence de confirmation/réponse de la part du Fournisseur, un courrier recommandé avec Accusé de Réception (LRAR) sera être adressé avec copie intégrale du dossier.

En ce qui concerne, les produits spécifiques et/ou gérés en stock, en gros volume, chez STAUFF et/ou directement chez le client final, le délai de réclamation pourra être reporté de plusieurs mois du fait que les produits sont utilisés au fur et à mesure du besoin de production, d'assemblage de ces derniers.

Cette dernière démarche ne constitue pas la réception juridique des Produits délivrés. De même, la signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater le bon état apparent des Produits et ne peut en aucun cas être considérée comme portant décharge.

Par la suite, après leur livraison et postérieurement aux premières vérifications effectuées lors de celle-ci, si STAUFF constate une non-conformité affectant les Produits, notamment au moment du déballage ou lors de toutes opérations ultérieures, STAUFF portera par écrit à l'attention du Fournisseur, la non-conformité constatée et pourra joindre à celle-ci tout élément ou document permettant de l'étayer.

Par « *non-conformité* », les Parties entendent sans que cette liste soit exhaustive : Produits délivrés non-conformes à la commande ou tout document s'y rapportant définissant leurs spécifications, délivrance incomplète, Produits impropres à leur utilisation et/ou à leur commercialisation, anomalie de conditionnement, d'emballage ou d'étiquetage, Produits inférieurs en qualité demandée, Produits ne respectant pas les dimensions ou le poids demandés lorsque cette différence n'est pas visible à l'œil nu, Produit présentant des défauts de fabrication ou de conception.

Il est précisé que toute non-conformité notifiée à STAUFF par l'un de ses clients dans un délai de trois (3) mois à compter de la livraison des Produits audit client pourra être opposée au Fournisseur, dès lors qu'elle se rapporte aux Produits fournis par ce dernier et qu'elle est dûment constatée ou étayée par tout élément probant communiqué à STAUFF.

STAUFF notifiera alors par écrit au Fournisseur la non-conformité ainsi invoquée et lui laissera la possibilité de procéder à sa constatation. A défaut pour le Fournisseur d'émettre, dans un délai de cinq (5) jours à compter de ladite notification, une contestation écrite, motivée et documentée permettant de démontrer l'absence de non-conformité, celle-ci sera réputée avérée et considérée comme telle au titre des présentes CGA.

En cas de non-conformité avérée, STAUFF pourra (i) soit solliciter le remplacement immédiat des Produits non-conformes par des Produits identiques ou de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle serait susceptible de prétendre, (ii) soit demander la mise au point des Produits non-conformes, ou le cas échéant, une réfaction de prix sur tout ou partie, sans préjudice également des dommages et intérêts auxquels STAUFF serait susceptible de prétendre, quel qu'en soit le fondement. En outre, toute réclamation adressée au Fournisseur au titre d'une non-conformité avérée donnera lieu à l'application d'un forfait de traitement administratif d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €), à la charge exclusive du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera également à STAUFF le temps effectivement consacré par les équipes de STAUFF au traitement, au suivi et à la clôture de ladite réclamation ou non-conformité, sur la base d'un taux horaire de quatre-vingts euros (80 €) hors taxes. Le temps ainsi imputable sera réévalué et validé contradictoirement avec le Fournisseur lors de la clôture du dossier, en vue de son remboursement intégral à STAUFF.

Le Fournisseur effectuera les opérations de mise au point, de remplacement ou d'enlèvement des Produits litigieux à ses seuls frais et risques, dans le plus court délai et sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels STAUFF serait susceptible de prétendre pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes ou indirectes.

En tout état de cause, ces dispositions sont sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après des présentes CGA.

7.5. Transfert des risques sur les Produits

Sauf accord contraire entre les Parties, conformément à l'Incoterm DDP (CCI 2020) applicable par principe à la livraison des Produits, le transfert des risques sur les Produits interviendra après leur délivrance matérielle auprès de STAUFF.

En cas de stockage des Produits entre les mains du Fournisseur ou de son mandataire ou subrogé, le transfert des risques ne s'est pas opéré, les risques demeurant assumés par le Fournisseur.

Le Fournisseur est informé qu'une fois que les Produits sont en possession de STAUFF, cette dernière est libre de les utiliser, de les incorporer à un ensemble, de les modifier, de les vendre, de les céder et de manière générale d'accomplir tout acte industriel ou juridique sur ces derniers.

Article 8 : Garantie et responsabilité

8.1. Conformité des Produits aux normes et réglementations applicables

En qualité de vendeur des Produits, le Fournisseur assure une veille permanente sur les obligations légales, réglementaires ou normatives relatives à ses Produits, ainsi que le respect du Code de Conduite fournisseur de STAUFF, qui doit impérativement être retourné, signé.

Le Fournisseur s'engage dans ce cadre à proposer et à livrer des Produits conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur en France et au sein de l'Union Européenne, relative notamment à l'hygiène, la qualité, la traçabilité, la sécurité des Produits, l'environnement, au conditionnement, au stockage, au chargement, au transport, à la livraison, à l'étiquetage, à la présentation, le cas échéant à la documentation des Produits, même si la commande ne contient pas de dispositions spécifiques à ce sujet.

Le Fournisseur s'assure du parfait respect de ces réglementations par l'ensemble des intervenants de la chaîne d'approvisionnement.

A ce titre, le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des diverses autorisations et autres certifications qui seraient nécessaires à la mise sur le marché et à la commercialisation des Produits, et s'engage à adresser copie de ces éléments à STAUFF sur simple demande écrite de cette dernière. Le non-respect de ces dispositions sera considéré un manquement à une obligation qui autorisera STAUFF à suspendre ou annuler de plein droit par l'envoi d'une notification écrite en ce sens, les commandes de Produits en cours, et à mettre un terme de plein droit à ses relations commerciales avec le Fournisseur sans faute de sa part.

Le Fournisseur devra s'assurer du respect des normes applicables, notamment en matière d'hygiène, de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement, de composition des produits et s'assurer que les produits fournis respectent lesdites normes.

Dans le cas où les Produits exigeraient des précautions particulières de sécurité en termes de manutention, de stockage, de transport, de conservation, d'utilisation, le Fournisseur s'engage préalablement à toute livraison, à en informer STAUFF par écrit et à décrire les mesures qui s'imposent au regard de la nature des Produits concernés et des précautions particulières à prendre.

Le Fournisseur doit s'assurer qu'avant toute livraison, les instructions et avertissements nécessaires sont mis en évidence sur les Produits et leur conditionnement.

Le Fournisseur garantit que les Produits fournis ont subi tous les contrôles nécessaires à leur commercialisation et à la vérification de leur conformité à l'ensemble de la réglementation, et conserve le cas échéant les documents attestant de cette conformité à jour (contrôles, licences ou certificats). Il les remettra, à première demande de STAUFF, afin que cette dernière puisse notamment répondre aux services de contrôle dans les plus brefs délais.

Le Fournisseur garantit la conservation, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la livraison des Produits à STAUFF, de l'ensemble des documents, enregistrements, rapports, certificats, résultats de contrôle et éléments de traçabilité nécessaires à la démonstration de la conformité des Produits aux exigences légales, réglementaires, normatives et contractuelles applicables ; il s'engage à les tenir à la disposition de STAUFF et à les lui communiquer à première demande écrite, dans un délai compatible avec les contraintes réglementaires, administratives ou clients auxquelles STAUFF pourrait être soumise.

Le Fournisseur s'engage à alerter sans délai STAUFF de toute difficulté se rapportant à la qualité/conformité des Produits et ayant, par conséquent, pour effet d'empêcher l'exécution de la commande, la commercialisation, l'utilisation du Produit concerné.

Le Fournisseur s'engage à procéder, sous sa seule et entière responsabilité, au contrôle de qualité des Produits, et à informer STAUFF immédiatement et par tout moyen écrit satisfaisant à l'accusé de réception, de toute irrégularité, non-conformité, constatée.

8.2. Conformité contractuelle des Produits

Le Fournisseur s'engage à fournir à STAUFF des Produits conformes aux spécifications convenues et définies lors de leur commande, notamment dans tout document échangé et communiqué lors de cette dernière (bon de commande, cahier des charges, spécifications techniques, documentation commerciale transmise par le Fournisseur, ...).

8.3. Garantie des Produits

Le Fournisseur garantit STAUFF contre (i) tout défaut qui pourrait affecter les Produits à compter de leur livraison, notamment défaut de fabrication, de conception, (ii) tout vice caché pouvant affecter les Produits et qui les rendraient impropres à leur destination ou à leur usage, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil relatives à la garantie légale des vices cachés, et (iii) tout défaut de sécurité qui pourrait affecter les Produits et qui causerait des dommages à des tiers ou à des biens de ces derniers, notamment des clients de STAUFF.

En cas de défaut ou de vice affectant les Produits, toute mesure permettant sa résolution devra être mise en œuvre par le Fournisseur, notamment le remplacement ou la réparation des Produits concernés, sans préjudice de toute indemnité que STAUFF pourra réclamer au titre du préjudice subi.

8.4. Retrait et rappel de Produits

Toute décision de retrait visant à suspendre la commercialisation des Produits fournis ou leur rappel, doit être notifiée sans délai à STAUFF. Les mesures matérielles à prendre feront l'objet d'une concertation entre les Parties.

Le Fournisseur sera tenu de prendre à sa charge tous les frais et coûts qu'impliqueront le rappel et le retrait des Produits et qui seront imputables à ces derniers, notamment défaut de fabrication, de conception, de sécurité, ou non-respect de la réglementation applicable. Dans ce cadre, le Fournisseur remboursera et indemniserà STAUFF de l'ensemble des sommes que celle-ci aura exposées au titre du rappel ou retrait des Produits concernés, ainsi que des produits dont elle aura réalisé la fabrication avec en partie ou totalité les Produits, et les produits au sein desquels ou avec lesquels elle aura assemblées les Produits.

8.5. Responsabilité

En application des dispositions ci-dessus, le Fournisseur sera responsable de tout manquement de sa part dans l'exécution d'une commande de Produits, et des non-conformités, des défauts et/ou des vices cachés qui pourront affecter les Produits.

A ce titre, le Fournisseur devra garantir et indemniser :

- de tout dommage direct et indirect qui serait subi par STAUFF et ses clients du fait de la commercialisation et/ou de l'utilisation des Produits fournis et/ou de l'indisponibilité des Produits, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, du préjudice financier, des pertes subies, des dommages aux biens, du préjudice commercial, de préjudice d'image, de la perte de chiffre d'affaires ;
- de toutes pertes, dépenses, conséquences financières, réclamations, recours et actions exercées par des tiers à l'encontre de STAUFF au titre de dommages causés par des Produits fournis, notamment de dommages causés à des tiers ou aux biens, par exemple en cas de défaut de sécurité.

La remise d'un échantillon ou d'un prototype de Produit par le Fournisseur à STAUFF ne saurait avoir aucune incidence sur les dispositions du présent article, le Fournisseur demeurant responsable des Produits fournis à STAUFF.

Article 9 : Assurance

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance en vigueur, et de procéder au paiement des primes correspondantes, garantissant sa responsabilité civile, en ce compris sa responsabilité civile du fait des Produits.

A cet effet, le Fournisseur s'engage à communiquer à STAUFF, chaque année, les justificatifs et documents en attestant.

Article 10 : Propriété Intellectuelle

STAUFF conserve la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qui lui appartiennent, et dont le Fournisseur pourra avoir à connaître ou à faire usage dans l'exécution de sa commande.

Sont notamment ainsi concernés, les plans, logos, marques, brevets, inventions, études, cahiers des charges, croquis, prototypes, documents techniques, maquettes, documents commerciaux, documents publicitaires, données techniques que STAUFF pourra transmettre au Fournisseur à l'occasion de la commande des Produits, notamment pour définir les spécifications techniques auxquelles ces derniers devront répondre.

Toute utilisation d'un droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle appartenant à STAUFF par le Fournisseur devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de STAUFF fixant les modalités d'utilisation ainsi que les conditions financières d'exploitation.

De même, les plans, les résultats des études, des prestations, des moulages, des Produits et/ou des équipements développés spécifiquement pour STAUFF par le Fournisseur deviennent de plein droit, et au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété exclusive de STAUFF, qui peut les utiliser sans aucune restriction tels quels ou après adaptation.

Le Fournisseur s'interdit de revendiquer la propriété de l'un ou l'autre de ces éléments et s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle relatif en tout ou partie à l'un ou l'autre de ces éléments.

Par principe, la commande passée par STAUFF pour la fourniture d'un Produit contenant un ou plusieurs de ces éléments emporte le seul droit pour le Fournisseur de les reproduire pour le bénéfice exclusif de STAUFF dans le cadre de la commande de Produits de cette dernière.

Tout manquement du Fournisseur à ces principes tant par lui-même que par ses préposés ou éventuels sous-traitant autorisera STAUFF à saisir les Tribunaux compétents pour faire cesser ce manquement et obtenir réparation de son entier préjudice, qu'il soit direct ou non, consécutif ou non, prévisible ou non.

Sauf en ce qui concerne les droits de propriété Intellectuelle communiqués par STAUFF assortis, le cas échéant, des conditions d'utilisation de ceux-ci, le Fournisseur garantira STAUFF contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, marques, dessins, modèles...) à l'occasion de la fourniture, de l'utilisation et de la commercialisation des Produits, objet de la commande et ce, pendant toute la durée de ces droits. Il appartient au Fournisseur le cas échéant d'obtenir des titulaires des droits précités les cessions, les concessions de licences ou les autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents, ou de modifier à ses frais les Produits afin de permettre leur libre exploitation par STAUFF.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser et de garantir STAUFF de tous les frais et dommages entraînés par une condamnation principale et annexe pour atteinte aux droits de propriété intellectuelles de tiers, incluant notamment les honoraires d'avocat et de conseil en propriété intellectuelle, les indemnités, les frais de rappel et de retrait des Produits, les frais de rappel et/ou de retrait des produits fabriqués par STAUFF avec les Produits fournis, les frais de remplacement ou de modification ainsi que les dommages pour interruption d'utilisation des produits.

Le Fournisseur garantit par ailleurs que les photographies des Produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf information contraire de sa part adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Matériel

Dans le cas où STAUFF remet au Fournisseur en qualité de dépositaire du matériel, des produits, des dossiers ou des documents techniques pour l'exécution de la commande, elle reste seule propriétaire de ce matériel, de ces produits et de ces dossiers ou documents techniques et pourra exiger qu'ils lui soient retournés à tout moment.

Le Fournisseur est tenu d'identifier lesdits matériels et produits, ainsi que tout dossier ou document techniques comme propriété de STAUFF.

Le Fournisseur s'interdit d'exploiter pour lui-même ou pour un tiers, sans l'accord préalable et écrit de STAUFF, tout dossier ou document techniques et tout matériel qu'elle lui aurait fourni.

Le Fournisseur répondra également des dommages qu'il pourra causer à ces matériels.

Article 12 : Disponibilité des Produits, pièces détachées et fin de production

Le Fournisseur s'engage à garantir la disponibilité et la fourniture des pièces détachées, pièces de rechange, composants, sous-ensembles et, plus généralement, de tout Produit nécessaire à l'utilisation, à la maintenance, à la réparation ou à la continuité d'exploitation des Produits livrés à STAUFF pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la dernière livraison concernée à STAUFF, sauf durée supérieure imposée par une disposition légale, réglementaire, normative ou par un engagement contractuel expressément porté à la connaissance du Fournisseur.

En cas de cessation, suspension, réduction significative, obsolescence, remplacement, modification substantielle ou arrêt programmé de production ou de commercialisation de tout Produit, pièce détachée, pièce de rechange, composant ou sous-ensemble fourni à STAUFF, le Fournisseur devra en informer STAUFF par écrit, de manière complète et circonstanciée, au moins douze (12) mois avant la date effective de cette cessation, suspension, réduction, obsolescence, remplacement, modification ou arrêt, afin de permettre à STAUFF d'assurer la continuité de ses propres engagements commerciaux, industriels et contractuels envers ses clients.

Cette information devra notamment préciser les références concernées, la date prévisionnelle d'arrêt ou de modification, les quantités encore disponibles, les solutions de substitution proposées, les conditions de dernière commande et tout élément utile permettant à STAUFF d'anticiper les conséquences industrielles, commerciales, techniques et contractuelles de cette décision.

À défaut de respect de ce délai de prévenance ou en cas d'information incomplète, tardive ou erronée, le Fournisseur supportera l'ensemble des conséquences directes et indirectes subies par STAUFF, y compris les coûts de qualification ou d'homologation de solutions alternatives, les surcoûts d'approvisionnement, les pénalités ou réclamations clients, ainsi que tout préjudice commercial, industriel ou financier en résultant.

En cas de non-respect par le Fournisseur de ses obligations de disponibilité, de maintien de fourniture, de prévenance ou d'information prévues au présent article, STAUFF pourra appliquer au Fournisseur une pénalité contractuelle égale à un pour cent (1 %) du montant hors taxes des commandes passées par STAUFF auprès du Fournisseur au titre des Produits concernés au cours des douze (12) derniers mois, par semaine calendaire de retard, d'indisponibilité ou de manquement constaté.

Le montant total de cette pénalité sera plafonné à dix pour cent (10 %) dudit montant hors taxes. Toutefois, STAUFF se réserve la faculté, au cas par cas et en considération notamment des circonstances du manquement, de la bonne foi du Fournisseur, des mesures correctives mises en œuvre, de l'impact réel subi par STAUFF et de la continuité de la relation commerciale, de réduire le montant des pénalités applicables, d'en aménager les modalités d'application ou d'y renoncer totalement.

Cette faculté d'appréciation ne saurait être interprétée comme une renonciation générale de STAUFF à se prévaloir des pénalités prévues au présent article, ni comme une limitation de son droit de solliciter le remboursement de l'ensemble des coûts, frais, pénalités clients, surcoûts d'approvisionnement, frais de qualification ou d'homologation de solutions alternatives, ainsi que tous dommages et intérêts complémentaires résultant du manquement du Fournisseur.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation réciproque et générale de discrétion à l'égard des tiers.

En particulier, chacune d'entre elles reconnaît le caractère confidentiel et s'attachera à ne pas divulguer, communiquer, utiliser, sans l'accord préalable de l'autre Partie, toute information, ou document ou renseignement qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion des commandes de Produits et/ou touchant notamment à la situation financière ou juridique de l'autre Partie, son activité, ses méthodes de commercialisation, son savoir-faire, ses méthodes et technologies de fabrication, son secret de fabrique, etc...

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations, notamment à prendre :

- toutes mesures utiles, sous forme de contrat ou autre, pour que les tiers auxquels elles ont été tenues de transmettre tout ou partie de ces informations, s'engagent à en préserver la confidentialité et satisfassent aux obligations des Parties en vertu des présentes ;
- toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou reproduction ainsi que toute divulgation non autorisée.

Cette obligation subsistera durant une période de dix (10) ans après la fin des relations contractuelles entre les Parties.

De même, en application de cette obligation de confidentialité, les relations commerciales entre le Fournisseur et STAUFF ne peuvent donner lieu en aucun cas à une publicité directe ou indirecte de la part du Fournisseur, notamment à titre de référence, sans l'autorisation préalable et écrite de STAUFF.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la Partie destinatrice avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont elle avait la libre disposition, aux informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause de confidentialité, ainsi qu'aux informations créées par la Partie destinatrice.

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité.

Article 14 : Sous-traitance

Le Fournisseur doit exécuter lui-même les commandes émises par STAUFF.

Le Fournisseur peut toutefois recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues et définies par la loi française modifiée n°75-1334 du 31 décembre 1975. A ce titre, le Fournisseur s'engage à obtenir, au profit des sous-traitants, les cautions exigées par l'article 14 de la loi précitée et en communiquer une copie à STAUFF.

Outre ces dispositions, aucun recours à la sous-traitance ne pourra être réalisé sans l'accord préalable, écrit et exprès de STAUFF, et de l'acceptation sans réserve par le sous-traitant des présentes conditions. En conséquence, le Fournisseur s'engage à informer ses sous-traitants du contenu des présentes CGA, ainsi que du contenu des obligations le liant à STAUFF. En tout état de cause, le recours à un ou des sous-traitants ne libère pas le Fournisseur de ses obligations à l'égard de STAUFF.

Article 15 : Résiliation

En cas d'inexécution par le Fournisseur d'une ou plusieurs des obligations à sa charge, STAUFF pourra, en cas de mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse passé un délai de 15 jours à compter de sa réception, résilier de plein droit tout contrat en cours avec le Fournisseur ainsi que la commande des Produits en cause, sans préjudice des pénalités pour retard ou dommages et intérêts que STAUFF pourra être amenée à exiger du Fournisseur et sans que ce dernier puisse prétendre à indemnisation.

Dans ce cas, s'ils sont encore en sa possession, le Fournisseur s'oblige à restituer à ses frais et sous sa responsabilité sous huitaine, les plans, études, documents, outillages, et plus globalement tous les éléments qui appartiennent à STAUFF. Tel est le cas si notamment, ils lui ont été facturés d'une manière ou d'une autre par le Fournisseur, ou que STAUFF les lui a communiqués dans le cadre de l'exécution d'une commande de Produits.

Article 16 : Cession du contrat issu des commandes de Produits

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les commandes de Produits réalisées par STAUFF, et le contrat qui en est issu, ne pourront en aucun cas être cédés, transférés ou transmis à un tiers par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de STAUFF.

En cas de manquement à cette obligation, STAUFF pourra procéder de plein droit sans préavis à la résiliation de la commande de Produits concernée.

Article 17 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la Partie défaillante devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 72 heures à compter de cette survenance.

Est considéré comme un cas de force majeure, la survenance de tout événement étranger aux Parties, à savoir tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion d'une commande de Produits et du contrat qui en est issu, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans une telle hypothèse, les obligations pesant sur chaque Partie seront suspendues et les Parties tenteront de se mettre d'accord pour trouver les meilleurs arrangements possibles en fonction des circonstances afin de pouvoir permettre la mise en place d'une solution.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure et ses effets subsistent au delà d'une durée de 30 jours à compter de leur notification prévue ci-dessus, les commandes de Produits en cours pourront être annulées sans faute par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ceci sans aucune indemnité.

Ce délai d'un mois pourra être ramené et réduit à 15 jours calendaires si STAUFF justifie d'une cause réelle et sérieuse telle que notamment un engagement avec sa propre clientèle.

Article 18 : Droit applicable – Attribution de juridiction

Les présentes Conditions générales d'achat sont soumises au droit interne français, exclusion faite de l'application de toute convention internationale, notamment la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

En cas de litige relatif aux présentes CGA, ainsi qu'aux commandes de Produits qu'elles régissent, les Parties essaieront dans la mesure du possible de résoudre leur litige à l'amiable.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois à compter de l'apparition du litige, ce dernier devra être porté, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie, devant les Tribunaux français compétents de Blois – France (41), lieu du siège social de STAUFF, auxquels les Parties attribuent compétence, sauf le cas où une autre juridiction serait désignée compétente par des règles d'ordre public.
